



Compte rendu du conseil municipal du 09/02/2021

Début de la séance à 19H00

Présents : Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Sandrine PETITGRAND, Elodie CONGE, Francis PLANTE, Yvon LOUBELLE, William FREYSSINET, Caroline GROSSOT

Absents excusés ayant donné pouvoir : Robert GUGLIELMI, Mireille GIRAUDO, Sébastien PUYO

Absents excusés : Agnès POUDROUX

Secrétaire de séance : Mélanie LAFITTE

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21/12/2020

Approuvé à l'unanimité

2 – Approbation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme et carte communale, et de GEMAPI (Délibération n°2021-01)

Attribution de compensation au 1^{er} janvier 2021 :

Après présentation des assiettes de calcul, les montants des attributions compensation par commune sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement (annuel)	AC précédente CLECT	Variation AC	AC nouvelle	prise en charge 1/3 AC négative <small>(communes bénéficiant de la solidarité)</small>	AC annuelle à verser
	01/12/2020	GEMA	01/01/2021		
Angresse	115 770,29	-859,95	114 910,34	0,00	114 910,34
Azur	-21 897,07	-682,50	-22 579,57	7 526,52	-15 053,04
Benesse-Maremne	235 564,51	-1 292,20	234 272,31	0,00	234 272,31
Capbreton	195 904,29	-4 741,10	191 163,19	0,00	191 163,19
Josse	-9 366,27	-54,60	-9 420,87	3 140,29	-6 280,58
Labenne	762 787,73	-2 475,20	760 312,53	0,00	760 312,53
Magescq	81 670,99	-2 989,35	78 681,64	0,00	78 681,64
Messanges	62 019,81	-1 187,55	60 832,26	0,00	60 832,26
Moliets	-185 128,89	-773,50	-185 902,39	20,00	-185 882,39
Orx	-1 563,53	-441,35	-2 004,88	668,29	-1 336,58
Saint Geours de Maremne	512 907,51	-150,15	512 757,36	0,00	512 757,36
Saint Jean de Marsacq	79 864,43	-359,45	79 504,98	0,00	79 504,98
Saint Martin de Hinx	24 301,57	-746,20	23 555,37	0,00	23 555,37
Saint Vincent de Tyrosse	686 279,85	-2 675,40	683 604,45	0,00	683 604,45
Sainte Marie de Gosse	16 053,46	0,00	16 053,46	0,00	16 053,46
Saubion	5 166,38	-441,35	4 725,03	0,00	4 725,03
Saubrigues	-15 102,74	-1 046,50	-16 149,24	5 383,08	-10 766,16
Saubusse	52 433,64	0,00	52 433,64	0,00	52 433,64
Seignosse	56 831,25	-3 053,05	53 778,20	0,00	53 778,20
Soorts-Hossegor	85 976,97	-2 739,10	83 237,87	0,00	83 237,87
Soustons	1 116 563,18	-7 107,10	1 109 456,08	0,00	1 109 456,08
Tosse	58 913,72	-1 487,85	57 425,87	0,00	57 425,87
Vieux Boucau	-2 571,58	-1 633,45	-4 205,03	0,00	-4 205,03
	3 913 379,52	-36 936,90	3 876 442,62	16 738,18	3 893 180,80

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 29 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de GEMAPI,

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 29 octobre 2020 suite à une évolution des conditions d'exercice des compétences en matière de plan local d'urbanisme et de gestion des milieux aquatiques ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les modifications du montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} décembre 2020, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme,
- approuve les régularisations du montant de l'attribution de compensation des communes pour lesquelles les mises à disposition d'agents ont pris fin préalablement aux modifications des attributions de compensation, telles que rappelé ci-dessous :

Remboursement de MACS à Capbreton de 16 756,66 €

Remboursement de MACS à Labenne de 5 343,05 €

Remboursement de MACS à Soustons de 23 742,42 €

- approuve les modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques,
- prend acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la présente révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

3- Avis de la commune sur le projet de pacte de gouvernance de la CC MACS (Délibération n°2021-02)

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le conseil communautaire de MACS ayant décidé, suivant délibération en date du 16 juillet 2020, de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf (9) mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux (2) mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituera un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes, en concertation avec ses communes membres, s'était déjà dotée de documents fondateurs : le projet de territoire, le schéma de mutualisation de services, et le pacte financier et fiscal solidaire. Le pacte de gouvernance viendra compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du projet de territoire. Le projet de pacte prévoit également des instances de concertation et les modalités d'articulation avec le conseil de développement mutualisé à l'échelle du territoire du PETR Adour Landes Océanes.

Le projet de pacte, qui contient également des dispositions relevant du règlement intérieur de MACS (règles internes de fonctionnement du conseil communautaire), a été débattu et validé par les membres de l'atelier administration générale réunis le 3 décembre 2020.

Ce projet de pacte (Titre I du projet), qui représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat, pourra être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-11-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 16 juillet 2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre MACS et ses communes membres ;

Après délibéré et à l'unanimité :

- rend avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2020-2026, tel que retracé dans le Titre I du document annexé à la présente,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

4- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis de la commune de Saubusse sur le projet de modification simplifiée n°1 (Délibération n°2021-07)

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité de :

- préciser et lever certaines ambiguïtés dans l'écriture du règlement (écrit et graphique) et des OAP. Le projet de modification simplifiée vise à reformuler, corriger ou préciser certaines règles pour éviter toute difficulté d'interprétation et faciliter ainsi l'instruction du droit des sols ;
- rectifier les erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques ;
- ajuster certaines règles dans les limites des dispositions prévues par l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;
- **diminuer ou supprimer** des emplacements réservés qui n'apparaissent plus comme nécessaires ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : recommandations relatives à l'aménagement des terrasses, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) ;
- compléter les annexes du PLUi (étude amendement Dupont, taxe d'aménagement, etc).

La modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme, lorsque la modification ne relève :

- ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue aux articles L 153-41 et suivants du code de l'urbanisme,
- ni de ceux de la procédure de révision.

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, soient mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. La délibération du conseil communautaire de MACS en date du 26 novembre 2020 fixe les modalités de mise à disposition du projet de la modification simplifiée n° 1.

En date du 26 janvier 2021, la commune de Saubusse a été notifiée par mail du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi par la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 18 novembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 26 novembre 2020 approuvant les modalités de mise à disposition du projet de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Décide après avoir délibéré, et à l'unanimité

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5- Révision des tarifs du centre de loisirs (Délibération n°2021-03)

Dans le cadre du dispositif de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre », la Caf des Landes peut sous condition, participer financièrement aux frais d'accueil des enfants dont les familles sont bénéficiaires pour leurs enfants de 3 à 17 ans.

Lors de son Conseil d'Administration du 19 octobre 2020, les administrateurs de la CAF des Landes ont entériné de nouvelles modalités de versement de cette aide

En effet celles-ci ont été modifiées sur les points suivants :

- revalorisation du Quotient Familial plafond, il est dorénavant fixé à 786 €
- revalorisation de la participation journalière pour les Accueils sans Hébergement et avec Hébergement
- application d'un même tarif pour les familles à quotient familial identique résidant sur la "commune" ou "hors commune"

Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 04 janvier 2021 et jusqu'au 02 janvier 2022, fera l'objet d'une convention entre la CAF et la commune

Compte tenu de ces changements, il convient de redéfinir les tarifs d'accueil du centre de loisirs en tenant compte du système de tranche retenu par la CAF, afin que chaque famille dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 786 € (1^{ère} tranche de 0 à 449 € et 2^{nde} tranche de 449.01 à 786 €) puisse bénéficier de ce dispositif.

La commune ne facturera à la famille bénéficiaire que le reste à charge.

Il est alors proposé la tarification suivante :

Tranche de Quotient familial	TARIF APPLIQUÉ PAR ENFANT					
	JOURNEE OU DEMI-JOURNEE AVEC REPAS ET/OU GOÛTER			DEMI-JOURNEE (SANS REPAS)		
	1er enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus	1er enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
De 0 à 449	8.50	8.00	7.50	5.00	4.50	4.00
De 449,01 à 786	9.00	8.50	8.00	6.00	5.00	4.50
De 786,01 à 1 050	11.00	10.00	9.00	7.00	6.00	5.00
De 1 050,01 à 1 200	12.00	11.00	10.00	9.00	8.00	7.00
De 1 200,01 à +	13.00	12.00	11.00	10.00	9.00	8.00

Le conseil municipal,

Vu le nouveau règlement de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre » adopté par le Conseil d'Administration de la CAF des Landes le 19 octobre 2020,

Vu la nécessité d'établir une grille tarifaire qui tient compte des 2 tranches mises en place par la CAF afin que les familles puissent bénéficier de ces aides

Considérant qu'il est dans l'intérêt des familles de redéfinir une grille tarifaire tenant compte des nouvelles modalités de l'aide accordée par la CAF,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la signature de la convention relative à ce dispositif avec la CAF des Landes
- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire du centre de loisirs
- PRECISE que les tarifs s'appliqueront rétroactivement afin de couvrir la période du 04 janvier 2021, date de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.
- ABROGE la délibération du 25/08/2017 définissant les tarifs jusqu'alors applicables au centre de loisirs
- AUTORISE M le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif.

6- Achat d'un minibus (Délibération n°2021-06)

Par délibération n°2020-54 en date du 24 novembre 2020, le conseil municipal a autorisé M le Maire à formuler une demande d'aide à l'investissement sur fonds locaux à la caisse d'allocations des Landes dans le cadre de l'appel à projet intitulé « Accompagner la mobilité afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux structures du sdsf40, notamment dans les zones rurales ».

Le programme d'investissement présenté par la commune portait alors sur l'acquisition d'un minibus au profit de l'accueil de loisirs sans hébergement de mineurs, plus communément appelé centre de loisirs, afin de permettre aux enfants des sorties culturelles, sportives...jusqu'alors difficile à mettre en place compte tenu du manque de moyen de transport.

Par décision en date du 21 décembre 2020, la commission d'action sociale de la Caf des Landes a décidé de soutenir ce projet et accorde à la commune une aide sous forme de subvention se portant à plus de 80% du prix d'acquisition de ce minibus.

Après actualisation des devis établis auprès de plusieurs concessionnaires automobiles (annexés à la présente), l'offre la mieux disante est celle de Citroën pour un montant total de 18 148.96 € HT

Le coût final de cette opération, se porterait donc a maxima :

Prix du véhicule – subvention de la CAF (estimative), soit 3 629.79 € HT

Il est précisé que M Bellocq Serge ne prend pas part aux discussions, ni au vote car un des devis présentés a été établi par un membre de sa famille

Le conseil municipal,

Vu la délibération communale n°2020-54 du 24 novembre 2020, autorisant M le Maire à formuler une demande de subvention auprès de la CAF des Landes

Vu la décision de la commission d'action sociale de la CAF des Landes de soutenir le projet par l'octroi d'une subvention,

Considérant, que l'achat de ce minibus par la commune, au profit de l'ALSH répond parfaitement aux besoins de mobilité

Considérant, que le montant de l'aide octroyée par la CAF permet l'acquisition de ce véhicule à moindre coût

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- ACCEPTE l'offre de prix de Citroën pour 18 148.96 € HT
- AUTORISE M le Maire ou son représentant à contractualiser cet achat
- AUTORISE M le Maire ou son représentant à fournir et signer tous documents utiles au versement de la subvention de la CAF
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2021

7- Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) (Délibération n°2021-04)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 26 h/semaine d'adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 01/03/2021
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BAFA,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Agent d'animation périscolaire et extrascolaire
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

8- Demande de DETR - exercice 2021 (Délibération n°2021-08)

M. le Maire propose à l'assemblée de demander une aide financière dans le cadre de la DETR 2021 (Dotation d'équipement des territoires ruraux) pour le projet de rénovation de l'actuelle salle des fêtes et sa requalification en salle polyvalente, projet s'inscrivant dans le dispositif de revitalisation du centre bourg.

Le coût de cette opération se porterait approximativement à 500 000 € HT d'après une estimation financière réalisée par le cabinet d'architecture CEH et incluant l'étude préalable.

M le Maire rappelle que les taux de subvention qui peuvent être demandés dans le cadre d'une DETR, oscillent entre 20 et 40% selon les projets.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que d'autres financements seront sollicités dès que les campagnes de demandes seront ouvertes, notamment auprès de la CC MACS dans le cadre du Fonds d'Investissement Local et du Département des Landes dans le cadre du Fonds d'Equipeement des Communes.

Dans un 1^{er} temps et afin de pouvoir bénéficier de ces aides, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à formuler une demande de DETR au titre de l'année 2021, en acceptant le projet et le plan de financement prévisionnel de cette opération décliné comme suit :

- Montant des dépenses : 500 000 € HT
- Part DETR (40% des dépenses) : 200 000 €
- Part FIL CC MACS : 50 000 €
- Part FEC Département : 15 000 €
- Montant de la participation communale : 235 000 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le projet dans sa globalité
- ACCEPTE le plan de financement prévisionnel présenté en séance.
- AUTORISE M le Maire à signer tout acte utile s'y rapportant

9- Délibération autorisant M le Maire à formuler une demande de subvention au titre de la dotation de solidarité (Délibération n°2021-05)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune a déposé à la Préfecture des Landes, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement suite aux intempéries survenues du 27 au 30 décembre 2020.

Il précise que les dommages sur les propriétés non bâties, appartenant à la Commune sont exclus de cette procédure. Conformément aux articles R. 1613 -3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut toutefois bénéficier d'une aide de l'Etat, modulée en fonction des capacités financières de la collectivité (au vu du rapport entre le montant des dégâts et le budget annuel) dans le cadre d'une dotation de solidarité nationale pour la reconstitution de certains types de bien, touchés par cet évènement climatique.

Par ailleurs, M le Maire informe l'assemblée qu'une demande d'aide départementale peut être formulée concomitamment à la demande de dotation de solidarité de l'Etat.

Le recensement des dommages demeure en cours mais une première estimation porte le coût de leur remise en état à 81 000 € HT, détaillés comme suit :

- Infrastructures routières et ouvrages d'art : 60 000 €
- Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation : 3 000 €
- Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public : 3 000 €
- Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau : 15 000 €

Le conseil municipal doit donner son accord préalable à Monsieur le Maire, afin de l'autoriser à déposer les demandes sus-mentionnées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu les dégâts causés par les évènements climatiques des 27 au 30 décembre 2020,

Vu les demandes de déclarations de reconnaissances de catastrophes naturelles déposées le 26 janvier 2021 auprès de la Préfecture des Landes,

Vu les articles R. 1613 -3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil départemental des Landes en date du 25 janvier 2021 portant sur les intempéries exceptionnelles de décembre 2020,

Considérant que la dotation de solidarité est un dispositif contribuant à réparer les dégâts causés aux biens non assurés

des collectivités locales par des événements climatiques graves,

Considérant que le Conseil Départemental des Landes est associé au dispositif de la dotation de solidarité mis en place par l'Etat,

Considérant que la commune s'inscrit dans ce cadre

- ✚ APPROUVE le recensement estimatif des dégâts susceptibles de bénéficier de la dotation de solidarité nationale,
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation de solidarité auprès de l'Etat et du Département des Landes
- ✚ AUTORISE M le Maire à signer tous documents utiles se rapportant à ce dossier

Clôture de la séance à 21h00